

Document à destination des élus municipaux

Comment réagir face à l'annonce par La Poste d'une réduction d'horaires d'ouverture d'un bureau de poste et aux injonctions à transformer les bureaux en APC / RPC

Nos sources

Ce document synthétise les expériences accumulées par notre collectif départemental dans les communes où des maires et élus municipaux se sont opposés aux injonctions des directeurs de La Poste en matière de réorganisation du service postal (refus de transformation du bureau de poste en APC / RPC*, désaccord avec les horaires imposés, ...).

* APC = Agence Postale Communale RPC = Relais Poste Commerçant

Il s'appuie sur le Contrat de Présence Postale Territoriale (CPPT) en vigueur sur 3 ans, 2014-2016, et sur les attributions de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (CDPPT).

Ce qu'il faut absolument savoir

1) La Poste ne peut pas fermer un bureau de poste

Elle est tenue par le Contrat de Présence Postale Territoriale de maintenir le nombre de "points de contacts" sur le département. En conséquence, la fermeture d'un bureau (ou APC/RPC) l'obligerait à la compenser par l'installation d'un nouveau bureau (ou APC/RPC) dans le département, ce qui est contraire à sa stratégie.

2) La Poste ne peut pas imposer la transformation d'un bureau en APC ou RPC

Une telle transformation est soumise à **un accord de la municipalité**, elle se matérialise par la signature d'un contrat de partenariat entre La Poste et la mairie.

3) La Poste a l'obligation de respecter les procédures décrites dans le contrat de Présence Postale Territoriale

L'obligation de respecter le délai entre deux réorganisations

C'est prévu par le contrat CPPT : pas plus d'une réorganisation pendant les 3 ans de validité du contrat.

L'obligation de produire un document écrit

Généralement, il y a une **première prise de rendez-vous avec le maire**, au cours duquel le représentant de La Poste présente et argumente sa "proposition de réorganisation", en fournissant un diagnostic qui doit relater l'activité du bureau sur les 36 derniers mois. Ce rendez-vous est très souvent l'occasion de fortes pressions sur le maire pour qu'il accepte la transformation du bureau en APC ou RPC.

Il s'en suit un **deuxième rendez-vous**, au cours duquel est remis le document écrit.

L'obligation de consulter la CDPPT

Le contrat de PPT prévoit que la CDPPT soit consultée pour toute modification concernant un bureau de poste, sans préciser les modalités de cette consultation. A ce jour, nous n'avons aucune information précise sur la manière dont La Poste remplit cette obligation.

L'obligation de respecter le délai de 3 mois

Sur le document remis au maire doit figurer la date de remise du document, et la mention que **le maire dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de ses observations**.

A l'issue du délai de 3 mois

Quels que soient les commentaires notifiés par le maire sur le document, La Poste peut annoncer la mise en place des nouveaux horaires.

4) Un recours possible

Pour les bureaux de poste des communes rurales (et ZUS), et dans le cas où la modification se traduit par une variation de l'amplitude des horaires d'ouverture, le maire qui est en désaccord avec la proposition de La Poste peut faire un recours auprès de la CDPPT, qui dispose alors d'un délai de **deux mois** au cours duquel elle doit organiser une médiation.

Faute d'accord, elle transmet alors le dossier au Préfet qui a le pouvoir de décider.

De l'utilité de ce recours

A l'heure où nous rédigeons ce document, nous n'avons pas connaissance que cette possibilité de recours ait été utilisée dans notre département. Nous espérons que cela sera fait dans les mois qui viennent. Cependant, il ne faut pas en attendre plus qu'un délai supplémentaire pour faire reculer l'échéance et gagner du temps pour prendre des initiatives.

Les modalités du recours

Courrier en RAR à la Présidence de la CDPPT explicitant le recours (le désaccord et ses fondements) copie à F. Auguste et P. Mériaux, conseillers régionaux qui siègent à la CDPPT et au collectif départemental.

5) A propos des bureaux "variables d'ajustements"

C'est un argument utilisé pour inciter les maires à transformer les bureaux en APC ou RPC : "si vous persistez dans votre refus, votre bureau sera considéré comme variable d'ajustement sur le terrain postal, ce qui se traduira par des fermetures chaque fois qu'un postier sera absent de manière inopinée".

Ceci ne repose sur aucune disposition légale, et est en écart vis à vis de la notion de "continuité du service public" partie intégrante de la mission de service public de La Poste. Mais cela n'a pas empêché jusqu'à présent les fermetures ponctuelles à répétition.

Ce que nous vous conseillons de faire

Si le représentant de La Poste tient de tels propos lors de l'un des entretiens avant ou lors de la remise du document écrit, lui demander que cela soit **précisé en toutes lettres sur le document**.

Comme il s'y refusera, **lui envoyer un courrier en RAR** avec copie à la Direction Départementale et à la Présidence de la CDPPT (et nous mettre en info ...) attestant de son propos, et lui signifiant que sauf démenti de sa part sous 15 jours, le maire considérera que cette disposition fait partie de la proposition de réorganisation du bureau.

Des recours pourront être alors engagés, pouvant conduire (sans aucune certitude ...) à la nullité de la réorganisation.

6) Suggestion de quelques initiatives concrètes complémentaires

Nos expériences montrent que diverses initiatives renforcent les chances d'obtenir le maintien d'un service public postal de qualité :

- **délibérations en CM** à chaque étape du processus, avec envoi aux directions de La Poste, aux parlementaires, aux médias
- **organisation de rassemblements de protestation** avec médiatisation
- **s'appuyer sur un collectif d'usagers** : des citoyens actifs et motivés peuvent jouer un rôle irremplaçable dans une action de défense d'un bureau de poste. Ils peuvent contribuer à diffuser de l'information de diverses manières. Les associations du 3^{ème} âge sont généralement très motivées à s'engager, les personnes âgées étant les principales victimes des réductions d'horaires.
- **enquêtes de besoin ou d'impact** : en fonction du contexte local et de la "proposition" de La Poste, il peut être très utile de réaliser une enquête citoyenne, visant à mesurer les besoins des habitants de la commune (et des communes avoisinantes), ou l'impact d'une réorganisation annoncée. Les résultats sont des points d'appui de contre argumentation, dans plusieurs cas ils ont été décisifs.

Notre collectif peut vous soutenir et vous aider dans de telles démarches, n'hésitez pas à nous solliciter : collectifposte38@free.fr